

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-085

R-4012-2017

9 août 2017

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

Laurent Pilotto

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2018

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour 2018 (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2018, selon la preuve du Transporteur;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-6, Document 6.1 et HQT-9, Document 1.2 sans restriction quant à la durée;

APPROUVER les propositions relatives aux modifications au Code de conduite et à la procédure d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec TransÉnergie;

APPROUVER la proposition relative à la définition de la catégorie d'investissement Maintien et amélioration de la qualité du service;

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes selon la preuve du Transporteur, dont les modalités de disposition du compte de frais reportés demandé dans le dossier R-4006-2017 ainsi que du compte d'écarts demandé dans le dossier R-4009-2017;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre 3 372,4 M\$ pour l'année 2018;

DÉTERMINER un montant de 1 948,3 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service;

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

APPROUVER la base de tarification de 20 816,0 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 6,841 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,259 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,135 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette;

FIXER le taux de pertes de transport à 6,1 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2018 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2018, selon la preuve du Transporteur »².

[3] La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie à <http://www.regie-energie.qc.ca>.

² [Pièce B-0002](#), p. 5.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie ordonne au Transporteur de publier l'avis ci-joint le **12 août 2017** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle lui ordonne également d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[6] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **22 août 2017, à 12 h**, et doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. Les demandes d'intervention devront tenir compte de la section 2.3 de la présente décision.

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁴.

[9] Toute contestation par le Transporteur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **28 août 2017, à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **31 août 2017, à 12 h**.

[10] Conformément à l'article 21 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites à une date qui sera fixée ultérieurement par la Régie.

2.3 SUJETS DE L'AUDIENCE

[11] La Régie a pris connaissance des sujets traités par le Transporteur dans son dossier tarifaire. Elle précisera, dans la décision procédurale qu'elle rendra pour traiter des demandes d'intervention, les enjeux sur lesquels elle entend se concentrer dans le cadre du présent dossier.

[12] Une personne intéressée qui désire aborder un sujet qui n'est pas traité dans la preuve soumise par le Transporteur doit en faire la demande et la motiver. La Régie décidera de l'opportunité de retenir ce sujet dans la même décision procédurale.

⁴ [Guide de paiement des frais 2012](#), disponible sur le site internet de la Régie.

2.4 CALENDRIER

[13] La Régie établit comme suit l'échéancier découlant de la présente décision :

Le 12 août 2017	Publication de l'avis public
Le 22 août 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 28 août 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
Le 31 août 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Du 21 au 29 novembre 2017 et, si nécessaire, le 30 novembre 2017	Période réservée pour la tenue de l'audience publique

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

TIENT une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

ORDONNE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **12 août 2017** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS;

FIXE le calendrier prévu à la section 2.4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,

- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-4012-2017. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie à <http://www.regie-energie.qc.ca>.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2018 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 372,4 millions de dollars pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2018, soit une augmentation de 124,2 millions de dollars par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2017. Cette augmentation se traduit par une hausse de 3,8 % pour les tarifs annuels de transport.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2017-085, toute personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **22 août 2017, à 12 h**, et doit contenir toutes les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca